

VD_GERICHTE KC21.009013 vom 13. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.009013

FR: VD_GERICHTE KC21.009013 du 13 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE KC21.009013 del 13 settembre 2022

Erwägungen

E. 5

février 2003. Bien qu'elle se réfère à ce contrat de prêt, la reconnaissance de dette se suffit à elle-même pour valoir titre de mainlevée provisoire. L'intimée a accepté la succession de Y. _____, dont elle est la seule héritière légale ; elle lui a donc succédé et a repris ses engagements, tels que la reconnaissance de dette en cause, ce qu'elle ne conteste pas. Cette reconnaissance de dette contient une référence expresse à l'art. 82 LP, de sorte qu'elle est clairement soumise au droit suisse. Les recourants n'avaient donc pas à établir le contenu du droit espagnol, auquel est soumis le contrat de prêt. L'exigibilité de la créance au moment de la notification du commandement de payer est établie à satisfaction par l'engagement écrit de Y. _____ dans la reconnaissance de dette de rembourser « d'ici le 31 décembre 2020 (...) la totalité de la dette familiale ». Il s'ensuit que le motif de rejet de la requête de mainlevée par le premier juge est infondé. Le recours doit par conséquent être admis. c) Selon l'art. 327 al. 3 CPC, l'instance de recours, si elle admet le recours, annule la décision et renvoie la cause à l'instance précédente (let. a) ou rend une nouvelle décision, si la cause est en état d'être jugée (let. b). En l'occurrence, le premier juge, ayant considéré que les conditions de la mainlevée n'étaient pas réunies, n'a pas examiné les moyens libératoires soulevés par l'intimée, en particulier sa contestation de l'authenticité de la reconnaissance de dette invoquée, dont les poursuivants n'ont pas produit l'original. A ce sujet, l'intimée a soutenu que « lorsque l'authenticité de la signature est contestée, la photocopie ne peut pas remplacer l'acte original ». Elle a en outre invoqué notamment l'art. 102 CO (Code des obligations ; RS 220) et fait valoir qu'elle n'avait pas été valablement interpellée par les recourants. La cour de céans

- 9 - considère que la cause n'est ainsi pas en état d'être jugée, dès lors qu'elle ne dispose pas de tous les éléments de fait déterminants pour l'issue du litige et qu'une instruction complémentaire apparaît nécessaire. Par conséquent, le prononcé doit être annulé et la cause renvoyée au premier juge en application de l'art. 327 al. 3 let. a CPC. La cour de céans relève cependant que, selon l'art. 180 al. 1 CPC, une copie du titre peut être produite à la place de l'original, le tribunal et les parties pouvant exiger la production de l'original ou d'une copie certifiée conforme lorsqu'il y a des raisons fondées de douter de l'authenticité du titre. La jurisprudence admet que la copie d'un titre peut fonder une mainlevée pour autant que la partie adverse n'en conteste pas l'authenticité ou qu'il n'existe pas pour le juge des raisons fondées de douter de l'authenticité de la copie (TF 5A_467/2014 du 18 décembre 2014 consid. 2.4 et références). La doctrine et la jurisprudence de la cour de céans exigent en outre qu'en cas de contestation, le débiteur étaye son allégation de faux (Staehelin, op. cit., n. 17 ad art. 82 LP et les réf. citées ; CPF 12 novembre 2021/225 et les autres arrêts cités). IV. Par demande déposée le 10 juin 2022, l'intimée a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire, avec effet rétroactif au 4 mars 2022. a) Accordée en principe dès le

moment de la requête et pour l'avenir, sous réserve des démarches entreprises simultanément ou peu avant (ATF 122 I 203 consid. 2c et 2f, JdT 1997 I 604 ; TF 4A_492/2020 du 19 janvier 2021 consid. 3.2.1, RSPC 2021 p. 313), l'assistance judiciaire n'est qu'exceptionnellement accordée avec effet rétroactif (art. 119 al. 4 CPC). Cette règle de non-rétroactivité vaut notamment lorsque d'une quelconque manière, un retard dans l'introduction de la requête est imputable au plaideur qui la présente (TF 4A_523/2019 du 16 avril 2020 consid. 7). Il appartient au requérant d'exposer en quoi il aurait été empêché de requérir l'assistance judiciaire dès que les conditions en étaient réalisées (CREC 2 septembre 2021/238 ; CPF 10 décembre 2020/317).

- 10 - En l'espèce, l'intimée n'a donné aucune explication sur le fait qu'elle déposait sa demande plus d'un mois après sa réponse au recours, tardive, du 4 mai 2022. Il est par conséquent exclu de lui accorder l'assistance judiciaire avec effet rétroactif, même limitée aux opérations de son conseil pour le dépôt de la réponse. b) Il reste à examiner si l'intimée devrait être exonérée des frais judiciaires mis à sa charge (art. 106 al. 1 et 118 al. 1 let. b CPC). En ce qui concerne les dépens à la partie adverse, en revanche, l'assistance judiciaire ne dispense pas le bénéficiaire de leur versement (art. 118 al. 3 CPC). Une personne a droit à l'assistance judiciaire parce qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (art. 117 CPC). Selon la jurisprudence, une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1). En l'espèce, les revenus de l'intimée se montent à quelque 5'000 fr. par mois et ses dépenses mensuelles à quelque 3'700 fr., minimum vital élargi d'une personne vivant en colocation ou en communauté de vie compris (850 fr. + 25%) (ATF 124 I 1 consid. 2c ; TF 4A_432/2016 du 21 décembre 2016 consid. 6). Elle mentionne en effet une autre personne vivant dans le ménage, dont le revenu est de 4'050 francs. L'intimée dispose donc d'une somme de 1'300 fr. par mois après couverture des charges alléguées et suffisamment établies. Sa situation n'est donc pas celle d'une personne indigente au sens de la jurisprudence précitée. Sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée. V. Vu ce qui précède, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au premier juge pour qu'il examine les moyens libératoires soulevés par l'intimée.

- 11 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit par conséquent verser aux recourants, solidairement entre eux, le montant de 720 fr. à titre de remboursement de leur avance de frais et le montant de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]), soit la somme totale de 1'720 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.